

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MARDI 30 JUIN 2026



AUTONOMIE INFIRMIÈRE : C'EST RÉSOLUMENT OUI ! ET L'ORTHOPHONIE ?

La Fédération nationale des orthophonistes salue l'élargissement des missions confiées aux infirmiers et infirmières diplômés d'État, consacré par la loi relative à la profession d'infirmier et concrétisé par décret puis par arrêté ce 26 juin 2026. Reconnaissance du diagnostic infirmier, instauration de la consultation infirmière, droits de prescription et d'évaluation : ces évolutions s'inscrivent dans un mouvement de fond que la FNO appelle de ses vœux : celui d'un système de santé qui fait confiance aux praticiens, reconnaît leur expertise, et leur accorde l'autonomie conséquente.

Parmi les nouvelles compétences reconnues aux infirmiers figurent l'évaluation des fonctions cognitives, psychiques et de communication de la personne, ainsi que le repérage des troubles nutritionnels et de la dénutrition. La FNO se félicite que ces champs soient investis dans une logique de prévention et de premier recours. Cette avancée révèle toutefois une incohérence : l'expert du langage, de la communication, de la cognition et de l'oralité – l'orthophoniste – demeure aujourd'hui classé parmi les auxiliaires médicaux, alors que l'évaluation de ces mêmes fonctions est désormais confiée, en autonomie, à d'autres professionnels de santé. **La cohérence du parcours de soins commande de reconnaître le ou la spécialiste de ces fonctions à la hauteur réelle de son expertise.**

C'est pourquoi la FNO demande le passage de l'orthophonie du statut de profession paramédicale à celui de **profession médicale à compétences définies** – une profession médicale à intervention limitée, sur le modèle déjà éprouvé des sages-femmes, qui exercent en autonomie, posent un diagnostic et prescrivent dans un champ délimité, et orientent vers le médecin hors de ce champ. Concrètement, cette reconnaissance suppose :

- un champ de compétences défini et protégé par des règles professionnelles, exercé en autonomie, avec orientation vers le médecin lorsque la situation clinique l'exige ;
- la généralisation de l'accès direct et la reconnaissance pleine et entière de l'orthophoniste comme professionnel de santé de premier recours ;
- un droit de prescription élargi et clarifié au service de la continuité des soins (dispositifs médicaux, substituts nicotiniques, examens utiles à la précision du diagnostic fonctionnel).
- la création d'un statut d'orthophoniste-conseil en santé publique.

Discipline universitaire, l'orthophonie fait l'objet d'une formation initiale sanctionnée par le CCO, diplôme conférant le grade master. Elle s'appuie sur une recherche active et porte désormais la perspective d'un troisième cycle dédié. Dans la réalité de son exercice, l'orthophoniste établit un diagnostic, conduit une démarche thérapeutique fondée sur les données probantes et engage sa responsabilité clinique : **autant d'attributs caractéristiques d'un exercice médical, que le statut actuel de la profession ne traduit plus fidèlement.**

Reconnaître la profession d'orthophoniste comme profession médicale, c'est donc mettre le droit en cohérence avec la réalité du terrain, reconnaître l'expertise et l'autonomie déjà exercées par les orthophonistes, répondre à une exigence de santé publique, et réformer pragmatiquement une organisation des professions de santé encore trop souvent marquée par des hiérarchies historiques. Après l'avancée majeure accomplie en faveur de l'autonomie infirmière, la FNO revendique un nouvel élan pour l'orthophonie.

Le bureau fédéral de la FNO

Sarah Degiovani - Présidente de la FNO
06 48 13 46 39

Luc Fournial - Délégué général de la FNO
06 15 59 40 26